Informations de base

2009/0139(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Affaires économiques et monétaires	CASA David (PPE)	20/10/2009

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2981	2009-12-02
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3003	2010-03-16

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0511	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Débat au Conseil		Résumé
27/01/2010	Vote en commission		Résumé
02/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0008/2010	
08/02/2010	Débat en plénière		
10/02/2010	Décision du Parlement	T7-0011/2010	Résumé
10/02/2010	Résultat du vote au parlement		

16/03/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0139(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/01137

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.612	13/11/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.935	10/12/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0008/2010	02/02/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0011/2010	10/02/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0511	29/09/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)1339	17/03/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0101/2010	20/01/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2010/0023 JO L 072 20.03.2010, p. 0001	Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude

2009/0139(CNS) - 10/02/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 26 voix contre et 9 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l' application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude.

Les principaux amendements sont les suivants :

Personnes assujetties : selon les députés, il devrait apparaître plus clairement que l'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation doit uniquement cibler les relations entre entreprises impliquant des personnes assujetties. L'assujetti ne doit en aucun cas être le consommateur final, mais plutôt le dernier opérateur dans la chaîne commerciale.

Quotas d'émission de gaz à effet de serre : lorsqu'ils décident quels biens et services font l'objet de ce mécanisme, les États membres devraient choisir des quotas d'émission de gaz à effet de serre et au maximum deux des catégories parmi celles qui figurent à l'annexe VI bis, partie A .

Communication d'informations et obligations de déclaration : afin de réduire le risque de fraude, la communication d'informations devrait avoir lieu de manière périodique pour que les autorités soient en mesure de surveiller la circulation des biens et des services. En ce qui concerne les obligations de déclaration par les assujettis, et afin de réduire la charge pour les entreprises, les fournisseurs devraient être autorisés à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations sur la base d'une opération prise dans son ensemble.

Inspections : les mesures de contrôles permettant de suivre et d'atténuer les formes actuelles de fraude devraient être assorties d'inspections à l'improviste déjà existantes.

Évaluation de l'effet de l'application du mécanisme : pour assurer une application uniforme, la Commission devrait être habilitée à adopter des mesures destinées à fixer, sur la base des contributions des États membres et en tenant compte des conseils du Comité de la TVA, les critères d'évaluation qui seront utilisés par les États membres pour évaluer les effets de l'application du mécanisme d'autoliquidation sur les activités frauduleuses. Ces critères devraient être fixés par la Commission d'ici au 30 juin 2010.

Rapport : au 1er juillet 2014 au plus tard, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, un rapport assorti de propositions pertinentes, sur la base des rapports d'évaluation des États membres et évaluant l'efficacité globale de l'instrument mettant en œuvre le mécanisme et le rapport coûts/bénéfices de l'instrument de façon à déterminer s'il convient d'étendre ou d'élargir son champ d'application.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude

2009/0139(CNS) - 29/09/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2006/112/CE du Conseil (la directive TVA) en vue de permettre l'application temporaire du mécanisme d' autoliquidation afin de contrer les fraudes qui touchent les échanges de certificats d'émissions et les opérations portant sur ces certains biens sensibles à la fraude.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la fraude représente un problème de taille pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'une menace pour les recettes fiscales des États membres. C'est pourquoi plusieurs d'entre eux ont demandé l'octroi par le Conseil d'une dérogation fondée sur l'article 395 de la directive TVA pour pouvoir lutter contre les mécanismes frauduleux au moyen d'un système d'autoliquidation ciblé sur certains secteurs sensibles à la fraude et sur certains biens.

La forme de fraude la plus courante consiste en ce qu'un fournisseur immatriculé à la TVA facture des livraisons de biens avant de disparaître sans acquitter la TVA due sur ces livraisons, mais en laissant à l'acquéreur (lui aussi assujetti) une facture valide permettant à ce dernier de déduire la taxe. Le Trésor ne perçoit donc pas la TVA due sur les livraisons concernées, mais il doit restituer à l'opérateur suivant de la chaîne la TVA en amont payée par celui-ci.

Dans certains cas, ce type de fraude a évolué vers un système appelé fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant. Il s'agit d'une attaque organisée contre le système de TVA qui exploite le fait que le fournisseur bénéficie d'un crédit, sous forme de remboursement, pour la TVA en amont lorsque la mise à disposition ultérieure des biens à un assujetti établi dans un autre État membre est exonérée. De plus, ce type de fraude porte généralement sur une série de livraisons concernant les mêmes biens, qui circulent plusieurs fois entre les États membres (on parle dans ce cas de fraude «carrousel»), le Trésor pouvant alors perdre plusieurs fois le montant de la taxe pour un seul et même bien. On notera que, selon les informations fournies par divers États membres, ce type de fraude s'étend également aux services.

Dans le système de l'autoliquidation, le fournisseur ne facture pas la TVA à l'acquéreur assujetti, qui, pour sa part, devient le redevable de la taxe. En pratique, l'acquéreur (dans la mesure où il s'agit d'un assujetti normal bénéficiant d'un plein droit à déduction) déclare et déduit simultanément la TVA sans paiement effectif au Trésor. De cette manière, la possibilité théorique de fraude est éliminée.

CONTENU : par la présente proposition, la Commission entend donner aux États membres qui le souhaitent **la possibilité d'appliquer un mécanisme ciblé d'autoliquidation à une série de biens et services, à choisir dans une liste préétablie**, dont les États membres ont estimé qu'ils étaient sensibles à la fraude. Il importe que l'application d'un mécanisme ciblé d'autoliquidation ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux du système de TVA, comme le paiement fractionné, raison pour laquelle il convient de limiter ce mécanisme à une liste préétablie de biens et services.

Cette proposition visant à autoriser l'application d'une forme ciblée d'autoliquidation concerne **les domaines figurant ci-après** :

1°) la Commission dispose d'informations concernant des cas de fraude dans le domaine de **l'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre**. Toute fraude supposée, que ce soit sur le marché du carbone ou ailleurs, est bien entendu préoccupante et nécessite une réponse appropriée. Les différences observées dans les solutions adoptées par les États membres ont incité la Commission à élaborer la présente proposition. Bien qu'il faille encore analyser plus avant les circonstances précises et la dimension réelle de ce problème de fraude, les informations déjà fournies par les États membres justifient la prise rapide de mesures et l'inclusion de ce domaine dans la présente proposition, qui n'est, avant tout, qu'une mesure temporaire.

2°) le champ d'application de la proposition de directive couvre une catégorie de produits englobant **les téléphones portables et les circuits intégrés**. Ces biens font actuellement l'objet d'une dérogation, accordée au Royaume-Uni en vertu de l'article 395 de la directive TVA et prolongée dans des circonstances spécifiques, permettant de les soumettre à un système d'autoliquidation. Le texte de la proposition de la Commission relative à cette dérogation sert également de base à la présente proposition de directive du Conseil.

3°) la proposition porte sur d'autres produits (**parfums, métaux précieux, comme le platine**), que les États membres, aux cours des réunions des groupes de travail consacrés à la fraude, ont signalés comme des biens sur lesquels la fraude semblait s'être portée et qu'il est donc utile d'inclure dans la directive également.

Pour ce qui est des **aspects de procédure** :

a) les États membres devront informer la Commission de leur intention d'introduire un mécanisme d'autoliquidation ;

b) l'application expérimentale de l'autoliquidation ciblée devra être soumise à des conditions très précises pour garantir le bon fonctionnement du régime, éviter autant que possible les éventuels effets négatifs et permettre une évaluation appropriée des résultats.

Avant que le système d'autoliquidation ne soit mis en œuvre, il est exigé que les assujettis qui seront concernés par son application, en tant que fournisseurs/prestataires ou acquéreurs/preneurs, soient identifiés à la TVA sous un numéro individuel, si tel ne devait pas encore être le cas.

Il est en outre prévu que les États membres concernés devront introduire **des obligations en matière de communication d'informations destinées à garantir un suivi suffisant de la mesure** pour que l'on puisse avoir l'assurance que celle-ci fonctionne de manière efficace.

De plus, pour que l'application de l'autoliquidation reste ciblée et exceptionnelle par rapport aux règles normales de la TVA, une liste des biens et services concernés a été dressée et chaque État membre ne peut choisir d'appliquer l'autoliquidation qu'à **un maximum de trois des catégories figurant dans cette liste**, dont deux peuvent être des catégories de biens.

Les États membres intéressés devront mettre en place des **mesures de contrôle efficaces** pour suivre et éviter, autant que possible, toute forme de fraude, et notamment prévenir de nouveaux types de fraude qui consisteraient en un déplacement des pratiques frauduleuses vers d'autres produits, le commerce de détail ou d'autres États membres. Aux fins de la mise en œuvre de ces mesures, les États membres devront prendre en considération les conclusions relatives à l'autoliquidation présentées par la Commission dans son document concernant des mesures modifiant le système de TVA pour lutter contre la fraude (voir SEC(2008)0249).

L'expérience tirée de cette application temporaire du régime à des biens et services sensibles à la fraude devrait permettre, sur la base des informations et de la procédure d'évaluation prévues par la proposition, de mieux apprécier l'utilité et la proportionnalité de l'application ciblée de l' autoliquidation.

La directive proposée devrait s'appliquer **jusqu'au 31 décembre 2014**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence négative sur le budget communautaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude

2009/0139(CNS) - 16/03/2010 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre la fraude à la TVA dans les échanges de quotas d'émission de CO_2.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/23/UE du Conseil du modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive permettant aux États membres d'appliquer, de façon facultative et temporaire, le mécanisme de l'autoliquidation pour le paiement de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sur les échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'objectif est de mettre un terme à certaines formes de fraude fiscale, notamment les systèmes « carrousel » dans le cadre desquels des biens ou des services sont commercialisés à plusieurs reprises par différents fournisseurs sans que la TVA soit payée aux autorités fiscales.

Par l'application du mécanisme de l'autoliquidation, le projet de directive permettra, jusqu'au 30 juin 2015 et pour une période minimale de deux ans, que la personne redevable du paiement de la TVA sur les services et quotas d'émission soit le destinataire de la livraison, et non le fournisseur (comme le prévoient les règles générales de l'UE).

Les États membres doivent informer la Commission de l'application du mécanisme lors de l'introduction de celui-ci. Les États membres optant pour l' application du mécanisme doivent communiquer à la Commission les dispositions de l'instrument mettant en œuvre le mécanisme au moment où celui-ci devient opérationnel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/04/2010.

APPLICATION : jusqu'au 30/06/2015.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): application de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude

2009/0139(CNS) - 02/12/2009

Le Conseil a dégagé **une orientation générale**, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, concernant une directive permettant aux États membres d'appliquer, de façon facultative et temporaire, le mécanisme de l'autoliquidation pour le paiement de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sur les quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif est de mettre un terme à certaines formes de fraude fiscale, notamment les systèmes "carrousel" dans le cadre desquels des biens ou des services sont commercialisés à plusieurs reprises par différents fournisseurs sans que la TVA soit payée aux autorités fiscales. En appliquant le mécanisme de l'autoliquidation, le projet de directive permet, jusqu'au 30 juin 2015, que la personne redevable du paiement de la TVA sur les services et quotas d'émissions soit le destinataire de la livraison et non le fournisseur (comme le prévoient les règles générales de l'UE).

Le Conseil continuera à travailler sur d'autres éléments de la proposition, relatifs à l'utilisation du mécanisme de l'autoliquidation pour les téléphones mobiles et les dispositifs électroniques, en vue de parvenir à un accord dès que possible.

Dans l'attente d'un accord sur la proposition, la Commission a déclaré que, en cas de demande justifiée d'un État membre en vertu de l'article 395 de la directive TVA (2006/112/CE) concernant l'application du mécanisme de l'autoliquidation pour les téléphones mobiles et les dispositifs électroniques, elle présentera une proposition de dérogation avant juin 2010.

Les États membres qui sont actuellement autorisés à appliquer le mécanisme de l'autoliquidation pour les téléphones mobiles et les dispositifs électroniques pourront continuer à le faire jusqu'à ce qu'un accord intervienne concernant une nouvelle décision ou une nouvelle directive.